

Arrêté du Maire

portant autorisation de déplacement intra-communal d'un débit de tabac

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-28 ;

Vu la loi n° 2009-526 en date du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures et notamment son article 70 ;

Vu le décret n° 2010-720 en date du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés ;

Vu le courrier en date du 17 décembre 2024 par lequel Mme RUFFAT Marie-France sollicite dans le cadre de la vente de son fonds de commerce l'autorisation de déplacer le débit de tabac situé au 55 rue Gambetta, dont elle est actuellement gérante, vers le bar-restaurant « Le CLUB » situé au 15 Rue Maréchal Juin,

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale des Douanes et des Droits Indirects de Toulouse en date du 24 janvier 2025,

Vu l'avis favorable de la Confédération des Buralistes en date du 4 février 2025,

Considérant que le déplacement intra-communal du débit de tabac précité n'a pas pour effet de déséquilibrer le réseau local existant de débiteurs de tabac ;

Considérant que le déplacement intra-communal dudit débit de tabac ne peut être autorisé par Monsieur le Maire de la commune de Lannemezan qu'après avis de la Direction Régionale des Douanes et des Droits Indirects de Toulouse et de la Confédération des Buralistes,

ARRETE

Article 1 : Le déplacement intra-communal du débit de tabac géré actuellement par Madame RUFFAT Marie-France sis au 55 rue Gambetta à Lannemezan vers le bar-restaurant « Le CLUB » situé au 15 Rue Maréchal Juin à Lannemezan est autorisé.

Article 2 : Monsieur le Maire de Lannemezan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

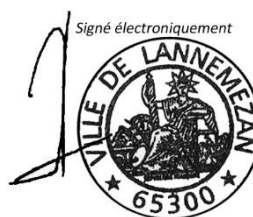
Article 3 : Ampliation du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Commune, sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre,
- Monsieur le Directeur Régional des Douanes et des Droits Indirects de Toulouse,
- Monsieur le Président de la Confédération des Buralistes,
- Madame RUFFAT Marie-France

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à LANNEMEZAN, le 10 mars 2025

Le Maire,



Affiché le 11 mars 2025